



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 14 octobre 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité prévention risques et nuisances
Affaire suivie par : Françoise MOUZAN
Tél. : 02 56 63 73 18
francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le maire
Hôtel de Ville
BP 509
56019 VANNES cedex

Objet : Avis sur le RLP arrêté de Vannes

Vous m'avez transmis pour avis le projet de règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 28 juin 2019.

Ce projet appelle de ma part les observations qui suivent :

I - Compatibilité avec les objectifs, enjeux et orientations de la commune

A la lecture du rapport de présentation du RLP de Vannes, il apparaît que la dimension urbaine et paysagère est appréhendée de manière très administrative et trop réglementaire. Ce rapport, très complet par ailleurs, gagnerait à comprendre, argumenter et développer davantage les interrelations négatives mais aussi positives (quand cela est pensé en amont) des publicités.

Le rapport de présentation indique les objectifs de la commune en matière de publicité et présente les 9 orientations qu'elle compte mettre en œuvre pour les atteindre.

En particulier, l'orientation n° 4 concerne le renforcement de l'extinction nocturne des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.

Or, si le règlement prévoit une plage d'extinction nocturne des publicités, il en exclut les dispositifs éclairés par projection ou transparence sur mobilier urbain et les dispositifs numériques à image fixe implantés sur le mobilier urbain.

Cette exception qui n'est pas cohérente avec l'orientation retenue mériterait d'être motivée.

D'autre part, l'orientation n° 5 tend à restreindre les règles d'implantation et encadrer le format des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses, dont les enseignes numériques, afin d'éviter des implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.

Les publicités numériques ne sont autorisées qu'avec des images fixes en zone de publicité n° 3 (ZP 3) et interdites dans les autres zones (ZP 1 et ZP 2). Par contre, sur mobilier urbain, elles sont autorisées dans toutes les zones avec même, en ZP3, une taille maximale très supérieure à celles autorisées pour les autres dispositifs.

La justification de ces choix devrait être plus argumentée.

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

II – Observations concernant la compréhension du règlement

Les règles de densité en ZP 3 (article 17) pourraient être précisées dans le cas où l'unité foncière est bordée par plus d'une voie.

Les documents graphiques présentent une difficulté de lecture pour différencier certaines zones et la présence, outre des 3 zones de publicités, d'un graphisme particulier pour la SPR, le PNR ...

Conclusion

J'émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations énoncées au I du présent avis.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments du II qui permettront de préciser votre projet.

Le RLP, accompagné du présent avis, peut être soumis à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Pour le préfet

l'adjointe au directeur départemental
des territoires et de la mer

Kristell Siret-Jolive

